



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2024-12-20-00007

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de laine de verre située au 501, voie Napoléon III sur le territoire de la commune de Lannemezan par la société KNAUF INSULATION

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations

de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 autorisant la SAS KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur la commune de LANNEMEZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2010 relatif au changement du liant organique de la SAS KNAUF INSULATION ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant la SAS KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de verre sur la commune de LANNEMEZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2021 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société KNAUF INSULATION pour l'exploitation de ces installations située sur la commune de Lannemezan ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Vallée de la Garonne approuvé par arrêté du 21 juillet 2020 ;

Vu la demande du 29 septembre 2023, présentée par la société KNAUF INSULATION dont le siège social est situé 501 voie Napoléon III 65300 Lannemezan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmentation de capacité de production de son installation de fabrication de laine de verre située au 501 voie Napoléon III 65300 Lannemezan et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 février 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 mai 2024 ;

Vu la décision en date du 21 mai 2024 de la présidente du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 19 août 2024 au vendredi 20 septembre 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables avec recommandations émis par les conseils municipaux des communes de Lagrange et Avezac-Prat-Lahitte ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de La Barthe-de-Neste, Campistrous et la communauté de communes Plateau de Lannemezan ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la société KNAUF INSULATION en date du 16 décembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Lannemezan, Capvern et Escala n'ont pas souhaité délibérer au sujet du projet ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de La Barthe-de-Neste, Campistrous et la communauté de communes Plateau de Lannemezan ont émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KNAUF INSULATION (SIRET 498 752 765 00020), dont le siège social est situé 501 voie Napoléon III 65300 Lannemezan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lannemezan, au 501 voie Napoléon III (coordonnées Lambert 93 X = 486825 et Y = 6225074), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L. 229-6 du Code de l'environnement.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2530-2-a	Fabrication et travail du verre. 2. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j.	Fabrication de laine de verre. Trois productions : <ul style="list-style-type: none">Fabrication de laine de verre ;Fabrication de laine de verre blanche à souffler ;Fabrication de laine de verre brune à souffler : recyclage des matelas de laine de verre défectueux.	321 t/j	A
3330	Fabrication du verre , y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.			
3340	Fusion de matières minérales , y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.			
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. 1-a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéroréfrigérantes.	15 000 kW	E
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité	Application de liant sur la laine de verre par pulvérisation (solution 90 % aqueuse).	Liant : 168 t/j Colles : 500 kg/j	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j.	Application de colles sur les revêtements.	Total : 168,5 t/j	
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Bâtiment RMS : stockage de matières combustibles.	4 270 m³	D
2515-1-b	Broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1-b) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Broyeur baler Broyeur thermo Broyeur laine blanche	190 kW	D
2662-2	Stockage de polymères. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de matières plastiques.	400 m³	D
2910-A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chauffage des bâtiments Groupes électrogènes Brûleurs de l'étuve de polymérisation Brûleurs de rétractation Brûleurs de fibérisation	18 MW	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations : b) la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	GPL pour chariot élévateur	Confidentielle	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	GPL pour chariot élévateur	/	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF GLS « verreries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard de la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle (m ²)
Lannemezan	G	1134	58 532
		1139	43 285
		1145	106 000
		1150	4 569
		1159	562
TOTAL			212 948

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 212 948 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 29 septembre 2023 et complété le 12 février 2024.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Actes antérieurs

Le présent arrêté abroge les actes antérieurs suivants :

- Arrêté préfectoral, du 13 juin 2008, d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de laine de verre ;
- Arrêté préfectoral complémentaire, du 12 mai 2010, portant mesures de réglementation provisoires ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2010 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire, du 30 juin 2014, portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Arrêté préfectoral complémentaire, du 10 août 2017, modifiant les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire, du 7 décembre 2021, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société KNAUF INSULATION en cas de période de sécheresse ;
- Arrêté préfectoral complémentaire, du 10 octobre 2023, fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse.

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.4. Dispositions diverses

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Toute disposition est prise pour prévenir et circonscrire les envols, en particulier de chutes de laine de verre, au droit du site.

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis sous 15 jours, par l'exploitant au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent également être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, etc.) pendant laquelle les valeurs limites du rejet fixées pour les rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant informe systématiquement l'Inspection des installations classées de l'indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets atmosphérique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés dans ce cadre sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. En particulier :

- les matières premières utilisées sur le four de fusion sont stockées dans des silos fermés munis d'évents équipés de filtres à manche ;
- les transporteurs à bande de ces mêmes matières premières sont munies de capotage.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les rebuts de laine de verre sont stockés et déballés avant traitement dans un espace confiné afin de limiter l'envol de poussières.

L'exploitant rédige une procédure décrivant de manière détaillée l'organisation générale mise en place sur le site pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières.

Cette procédure décrira notamment les mesures de confinement mises en œuvre, la gestion des ouvertures et des issues des bâtiments de process, les dispositifs physiques de limitation des émissions et les installations concernées.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques des installations	Traitement effectué sur site	
L1	Four de fusion	Fumées de combustion du four de fusion fonctionnant au gaz naturel	Electrofiltre à 3 champs	
L2	Fibérisation	Gaz humides, potentiellement chargés en matières organiques provenant du liant, issus de la combustion de gaz naturel avec de l'air ambiant qui a lieu dans l'unité de fibérisation et qui sont mis en contact direct avec le produit	Rideaux d'eau (drop) puis séparation liquide / solide par cyclone	Electrofiltre humide (WET EP)
	Forming (formation de matelas de laine de verre)	Air humide chargé en fibres de laine de verre et en matières organiques provenant du liant		
	Four de polymérisation	Gaz provenant de la combustion de gaz naturel avec de l'air ambiant qui sont mis en contact direct avec le matelas de verre. Ces gaz peuvent être chargés en matières organiques provenant du liant	Rideaux d'eau et séparation liquide / solide par cyclone	
	Cooling	Air chargé en fibres de laine de verre et potentiellement en matières organiques provenant du liant		
L4	Ligne de laine de verre blanche (fibérisation)	Gaz issus de la combustion de gaz naturel et d'air ambiant qui a lieu dans l'unité de fibérisation et qui sont mis en contact direct avec les fibres de laine de verre blanche	Rideaux d'eau et cyclone humide	
L4 bis	Filtration de l'atelier laine blanche pour fonctionnement ensacheur et convoyeurs	Air chargé en fibres de laine de verre blanche traitées avec silicone, huile et antistatique	Cyclonage à sec et filtration Filtration à manche à sec avec décolmatage cyclique	
L4 ter	Ligne de transport de laine blanche vers les ensacheurs ou le silo tampon « Limoco »	Air chargé en fibres de laine de verre blanche traitées avec silicone, huile et antistatique	Cyclonage à sec et filtration à manche	
L5	Événements des cuves de stockage des matières premières du liant	Matières volatiles provenant des cuves de stockage des matières premières employées dans la fabrication du liant	Laveur de gaz humide Colonne d'absorption à l'acide (neutralisation des vapeurs de liant)	
L7	By-pass du point de rejet L1	cf. rejet n°1	Aucun	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre de l'extrémité de la canalisation du rejet en m	Diamètre conduit en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
L1	45	0,72	0,72	29000	15
L2	75	3,5	3,9	460000	10
L4	38	1,1	1,7	96 000	15
L4 bis	7,28	0,63	0,63	8 600	8
L4 ter	6,9	0,7	0,7	17 000	9,3
L5	10	0,15	0,15	350	3
L7	35,8	0,75	0,75	9956	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour le rejet L1

Paramètre	L1		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		Kg/h	kg/t de verre fondu
Poussières	20	0,57	0,04
SOx	135	3,82	0,29
NOx	300	8,49	0,63
COVNM	20	0,57	/
HCl	10	0,28	0,02
HF	5	0,14	0,01
Métaux classe I - Hg+Ti+Cd	0,1 (0,05 par métal)	0,002	/
Métaux classe II - Co+Ni+Se+As	1	0,03	/
Métaux classe III - Sb+Cr+Cu+Mn+V+Sn	5	0,14	/
Pb	1	0,03	/
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI	1	0,03	0,0025
As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI+Sb+Pb+CrIII +Cu+Mn+V+Sn	2	0,06	0,005
H ₂ S	5	0,14	/
CrVI	0,1	0,003	/

Pour le rejet L2

Paramètre	L2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
COVNM exprimées en carbone	20	10,6
Poussières	20	10,6
NH ₃	50	26,5
Formaldehyde	2	2,12
Phénol	5	2,65
Amines	2	1,1
Acrylamide	0,3	0,2
Furfural	8	4,2
Acétaldéhydes	3	1,59
CO	100	53

Pour le rejet L4

Paramètre	L4	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h

Pour le rejet L4 bis

Paramètre	L4 bis	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières	30	0,26

Pour le rejet L4 ter

Paramètre	L4 ter	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières	20	0,34

Pour le rejet L5

Paramètre	L5	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
NH ₃	50	0,017
Formaldéhyde	5	0,0017

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et Rivière de Gascogne lorsque celui-ci sera mis en œuvre.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau industrielle d'Arkema	Canal de la Neste	FRFR914	X : 484910 Y : 6222128	650	100	237250
Réseau public de la commune de Lannemezan	Sources d'Avezac et de Saint-Paul	/	/	/	/	20000

Les équipements de prélèvement d'eau (réseau d'eau industrielle ARKEMA et réseau AEP) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit

est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations consommatrices d'eau sont par ailleurs munies de compteurs individuels afin de suivre la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives nécessaires. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés mensuellement (réseau d'eau industrielle ARKEMA et réseau AEP) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ;
- l'estimation du volume d'eau recyclé ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant prévoit, dans une procédure d'urgence, les mesures à mettre en œuvre en cas d'arrêt d'alimentation en eau du site par l'usine ARKEMA afin d'assurer, à minima, la sécurité des installations et la disponibilité des moyens en eaux destinés à la lutte contre l'incendie. L'exploitant est en mesure d'estimer la durée pendant laquelle ses installations peuvent continuer à fonctionner, en marche normale, en cas d'arrêt d'alimentation en eau du site par l'usine ARKEMA.

Article 4.2.2. Prescriptions particulières en cas de sécheresse

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 décembre 2021 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement en période de sécheresse et du 10 octobre 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société KNAUF INSULATION pour l'exploitation de ces installations située sur la commune de Lannemezan sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

L'exploitant utilise au moins 20 % d'eau réutilisée par rapport à son prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

Les installations ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, sous réserve que l'exploitant justifie chaque année la réutilisation d'au moins 20 % d'eau par rapport à son prélèvement d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'Inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation permettant un isolement avec la distribution alimentaire ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'assainissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces derniers, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Les installations sont munies de dispositif permettant d'isoler les réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette dernière est portée à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 4.4 - TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

Article 4.4.1. Identification des effluents

Les eaux de process sont entièrement recyclées dans le process. Il n'y a pas de rejet d'eaux de process vers l'extérieur du site.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux domestiques : ensemble des eaux domestiques (sanitaires, eaux-vannes) ;
- eaux de process :
 - eaux de la production : eaux de refroidissement de la fibérisation ;
 - eaux de lavage de l'équipement de production et des effluents ;
- eaux pluviales :
 - potentiellement polluées : voiries et aires de stationnement des véhicules souillés en hydrocarbures ;
 - propres : eau de ruissellement des toitures ;
- eaux provenant de la station de lavage chariots ;
- eaux industrielles :
 - eaux de lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes (TAR) ;
 - eaux de purges des circuits des TAR Cullet (eaux de percolation des calcins) et Utilités.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
1	/	Eaux domestiques	Réseau communal des eaux usées de la ville de Lannemezan		STEP de Lannemezan	Canalisation
2	/	Eaux de process	Circuit fermé « Wash Water »	Dispositif « Wash Water »	Circuit fermé « Wash Water »	Circuit fermé « Wash Water »
3	X : 487097 Y : 6225313	Eaux pluviales	Bassin d'écroulement	Décanteur-séparateur à hydrocarbures	La Save	Canalisation
		Eaux provenant de la station de lavage chariots				
		Eaux de lavage du filtre des TAR				
		Eaux de purge du circuit des TAR Utilité				
		Eaux de purge du circuit des TAR Cullet (= eaux de percolation des calcins)				

CHAPITRE 4.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.5.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a) Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

b) Rejet dans une station collective

Les eaux domestiques liées à l'utilisation de l'eau dans les sanitaires sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées de la ville de Lannemezan, à l'exclusion de toute autre catégorie d'effluents issus du site. Les conditions de ce rejet sont définies par le gestionnaire de ce réseau au travers d'une convention.

CHAPITRE 4.6 - LIMITATION DES REJETS

Article 4.6.1. Gestion des eaux de process

Les eaux de process (rejet référencé n°2) issues des eaux de refroidissement de la fibérisation, des eaux de lavage de l'équipement de production et des effluents des sections de formage, de l'étuve de polymérisation et du cooling sont traitées sur l'installation dénommée « Wash Water » et sont intégralement recyclées, sans rejet dans le milieu naturel.

Article 4.6.2. Gestion des eaux rejetées au milieu naturel

a) Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purge et lavage)

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées dans le bassin d'écêtement, sous réserve du respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 38-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 pour les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MEST	100	15
DCO	300	50
Phosphore total	10	15
Fer et ses composés	5	/
AOX	1	/
Plomb et ses composés	0,5	/
Nickel et ses composés	0,5	/
Arsenic et ses composés	0,05	/
Cuivre et ses composés	0,5	/
Zinc et ses composés	2	/
THM (TriHaloMéthane)	1	/

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées.

b) Rejet au milieu naturel

Les eaux issues du bassin d'écêtement (rejet référencé n°3) sont rejetées dans la rivière la Save.

Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé du bassin d'écêtement. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le respect des normes de rejet suivantes :

Paramètre	Rejet n° 3
	Concentration maximale (mg/l)
Température maximale	30 °C
pH	6,5 - 9
DCO	125
MES	30
DBO5	30
Azote global	30
Azote Kjeldahl	10
Phosphore total	10
Indice phénols	0,3
Arsenic et ses composés (en As)	0,3
Chrome hexavalent et ses composés (en Cr)	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	0,3
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,05
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,3
Chrome et ses composés (en Cr)	0,3

Paramètre	Rejet n° 3
Mercure et ses composés (en Hg)	0,05
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5
Zinc et ses composés (en Zn)	0,5
Étain et ses composés (en Sn)	0,5
Fer, aluminium et ses composés (en Fe + Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et ses composés (en F)	6
Antimoine et ses composés (en Sb)	0,3
Baryum en (Ba)	3
Bore (en B)	3
Sulfates (en SO ₄ ²⁻)	1000
Ammoniaque (en NH ₄)	10

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'un autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou de prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérés comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer des nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire.
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi électronique défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées via l'application Trackdéchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.6 - REGISTRE CHRONOLOGIQUE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce dernier est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est justifié et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- point ZER 1 : 51 chemin des Bandouliers à La-Barthe-de-Neste ;
- point ZER 2 : 13 rue des cités à Lannemezan ;
- point ZER 3 : 51 rue des cités à Lannemezan.

Ces zones figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LIM 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure LIM 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure LIM 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 6.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures des niveaux sonores de l'établissement sont effectués dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations et renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. Un nouveau contrôle doit alors être effectué à la suite de la mise en place des mesures correctives afin de justifier le retour à la conformité.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

CHAPITRE 6.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RISQUES

Article 7.2.1. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, l'état des stocks doit préciser la nature, l'état physique, la mention de danger, et la quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

L'état des matières stockées est mis à jour régulièrement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance des installations est assurée en permanence par gardiennage ou télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur minimal est de 5 mètres et le rayon extérieur minimal est de 9 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés, conformément à l'étude de dangers de février 2024 (version 2) jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 29 septembre 2023 et complété le 12 février 2024, de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion ou à fort risque incendie sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Sont en particulier concernés, le bâtiment de stockage des matières combustibles, le stockage de GPL, le stockage de fioul et la station de production d'oxygène.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques générés par les installations.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.5. Four de fusion

Le four de fusion est posé sur une ossature métallique amovible permettant de palier les phénomènes de dilatation lors de la montée en température.

Ses structures porteuses sont protégées par des matériaux réfractaires, et le four est disposé au-dessus d'une rétention en briques réfractaires afin de permettre le confinement de toute coulée de verre accidentelle.

L'exploitant dispose d'une doctrine interne relative aux mesures à mettre en œuvre en cas de perte de confinement du four.

Article 7.3.6. Stockages extérieurs de produits finis

Un schéma des zones de stockage est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des zones de stockage est accompagné d'un document mentionnant, à minima, les informations suivantes :

- la nature des produits stockés ;
- la quantité des produits stockés ;
- les caractéristiques des îlots (surface, hauteur de stockage, distance entre deux îlots, distance vis-à-vis des limites du site, distance vis-à-vis des bâtiments, etc.).

Le site dispose de trois zones de stockage de produits finis, emballés et palettisés :

- 33 000 m² pour la zone dite « zone principale » ;
- 13 000 m² pour la zone dite « base de vie » ;
- 4 865 m² pour la dalle « laine blanche ».

Les stockages sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 29 septembre 2023 et complété le 12 février 2024, et respectent les modalités suivantes :

- stockage réalisé en compartimentage par îlot ;
- hauteur maximale de stockage : 5,2 mètres (deux niveaux de palettes) ;
- largeur des allées entre deux îlots : 3 mètres minimum.

L'exploitant met en place un mode opératoire interne permettant de limiter, voir éviter, le risque d'effondrement pour les stockages sur deux niveaux de palettes en cas d'incendie et de garantir l'accès des secours en sécurité au niveau des zones de stockage.

Article 7.3.7. Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.8. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. En particulier, les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.9. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donne lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont tenus à la disposition de l'Inspection.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES OU SITUATIONS DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de réification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitation ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouveaux équipements, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de nouveaux équipements ou modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un contrôle des points chauds du four de fusion par une caméra infrarouge est réalisé selon une fréquence maximale de deux mois.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.6. Permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues afin de permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Doivent être à minima mis en place :

- un système de détection incendie ;
- un système de détection gaz ;
- un système de détection d'un point chaud dans un matelas de laine de verre.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Doivent être à minima secourus électriquement les équipements suivants :

- les ventilateurs de refroidissement du four de fusion ;
- les pompes de circulation des eaux de refroidissement du « cooling » et de la fabrication de calcin ;
- le réseau incendie ;

- les détecteurs de débit et de température asservis au four de fusion.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5.9. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans l'étude de dangers de février 2024 (version 2) jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 29 septembre 2023 et complété le 12 février 2024.

CHAPITRE 7.6 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

Le niveau de remplissage et l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, l'ensemble de la zone « Wash Water » est sur rétention, munie d'un point bas et d'une reprise vers le réservoir de stockage de cette installation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un volume minimum de 1 140 m³ est disponible, en toute circonstance, sur site pour une période de deux heures. Ce volume est notamment assuré par la présence de deux cuves d'une capacité totale de 720 m³ réalimentées par le réseau d'eau industrielle d'ARKEMA ou par le réseau d'eau public de la commune de Lannemezan ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau précitée. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum trois pompes (une pompe électrique, une motopompe diesel et une pompe dite « Jockey »), spécifiques au réseau incendie, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 570 m³/h, pendant deux heures, avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum sans excéder 8 bars. Le débit total simultané est assuré par les trois moyens d'extinction décrits ci-dessous (prises d'eau, robinets d'incendie armés (RIA) et système d'extinction automatique de type sprinklage) ;
 - 9 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- un système d'extinction automatique de type sprinklage couvrant la partie rez-de-chaussée de l'atelier (hormis la zone laine blanche), adapté aux produits présents ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie conforme aux dispositions de l'article 7.5.6 du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement à une fréquence a minima semestrielle.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant prévoit un exercice de défense contre l'incendie à minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

a) Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2 420 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que ces volumes soient conservés disponibles même en cas d'orage.

Les organes de commande et dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont repérés sur un plan tenu à jour.

b) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes au titre 4 ou éliminés comme déchets suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 - APPLICATION DE LIANT ET DE COLLE

Les installations d'application de liant et de colle respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES - BÂTIMENT RMS

Les installations de stockage de matières combustibles au sein du bâtiment RMS respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE BROUAGE

Les broyeurs baler, thermo et laine blanche respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

Les installations de stockage de matières plastiques respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

CHAPITRE 8.6 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion respectent les prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS (GPL)

Les installations de stockage, remplissage ou distribution de gaz combustibles liquéfiés (GPL) respectent les prescriptions prévues aux arrêtés ministériels :

- du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, pour l'ensemble des polluants réglementés, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence est défini dans la suite du présent arrêté pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Pour la surveillance des effluents gazeux et des effluents aqueux, l'exploitant utilise les méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les analyses dans l'eau et dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ou transmis suivant les fréquences prescrites dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 9.2.1. Modalités

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NH3 : 40 % ;
- Poussières : 30 %.

Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

- a) Aucune moyenne journalière à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2. Surveillance des rejets canalisés

Les mesures sont effectuées au droit des 6 points de rejet suivants :

- conduit L1 : four de fusion ;
- conduit L2 : fibérisation, formage, four de polymérisation et cooling ;
- conduit L4 : ligne de laine de verre blanche ;
- conduit L4 bis : filtration de l'atelier laine blanche ;
- conduit L4 ter : ligne de transport de laine blanche ;
- conduit L5 : événements des cuves de stockage de liants.

L'exploitant réalise une surveillance en continu (concentration et flux) des polluants suivants :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence	Remarque
L1	Débit	Mesure et enregistrement en continu	/
	Poussières		Par opacimètre ou méthode d'évaluation équivalente
L2	Débit, NH ₃	Mesure et enregistrement en continu	/
	Poussières		Par opacimètre ou méthode d'évaluation équivalente
L4	Débit	Mesure et enregistrement en continu	/
	Poussières		Par opacimètre ou méthode d'évaluation équivalente

La surveillance en continu du paramètre NH₃ au niveau du point de rejet L2 est mise en place sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de ce paramètre jusqu'à la mise en service de la sonde NH₃.

Un soin particulier est apporté à la fiabilisation de la mesure et à l'enregistrement en continu de ces paramètres (cf article 3.3.1).

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, selon les fréquences reprises ci après, des prélèvements et des mesures, suivant des méthodes normalisées, sur l'ensemble des paramètres cités.

Le rendement épuratoire des systèmes de traitement est vérifié lors des mesures annuelles.

L'exploitant assure une surveillance du rejet L1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SOx	Semestrielle
NOx	Semestrielle
COVNM	Annuelle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
Métaux classe I - Hg+Ti+Cd	Semestrielle
Métaux classe II - Co+Ni+Se+As	Semestrielle
Métaux classe III - Sb+Cr+Cu+Mn+V+Sn	Semestrielle
H ₂ S	Annuelle
CrVI	Semestrielle

L'exploitant assure une surveillance du rejet L2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Composés organiques volatils exprimées en carbone	Semestrielle
NH ₃	Semestrielle
Formaldéhyde	Annuelle
Phénol	Annuelle
Amines	Annuelle
Acrylamide	Annuelle
Furfural	Annuelle

L'exploitant assure une surveillance du rejet **L4** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Vitesse	Semestrielle
Poussières	Semestrielle

L'exploitant assure une surveillance du rejet **L4 bis** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Poussières	Annuelle

L'exploitant assure une surveillance du rejet **L4 ter** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Poussières	Annuelle

L'exploitant assure une surveillance du rejet **L5** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
NH ₃	Annuelle
Formaldéhydes	Annuelle

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.3. Transmission des résultats

La synthèse des résultats de la surveillance en continu des émissions atmosphériques est transmise à l'Inspection des installations tous les mois et accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques effectué par l'organisme extérieur agréé est transmis à l'Inspection des installations classées dès réception par l'exploitant accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.4. Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence	Point de rejet
Débit	Annuelle	L1, L2, L4
Poussières	Annuelle	L1, L2, L4
NH ₃	Annuelle	L2

CHAPITRE 9.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.3.1. Surveillance des retombées atmosphériques dans l'air ambiant

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
Poussières	Tous les 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> deux points en zone de retombées principales ; un point en zone de retombées secondaires ; un point témoin. 	Campagne de 15 jours réalisée à la même période de l'année.
Arsenic			
Cadmium			
Chrome VI			
NH ₃			

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Si la campagne de surveillance des retombées atmosphériques dans l'air ambiant met en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

En l'absence de dépassements aux teneurs maximales réglementaires, attribuables aux installations autorisées par le présent arrêté, pendant une durée minimale de deux ans, les mesures pourront être réalisées tous les deux ans en lieu et place de tous les six mois, après accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Surveillance de l'accumulation du plomb et du cadmium dans les sols

Tous les six mois, l'exploitant fait réaliser trois prélèvements et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en plomb et en cadmium dans le sol. Ces mesures sont réalisées à la même période de l'année (plus ou moins 15 jours).

Si la campagne de surveillance des sols met en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

En l'absence de dépassements aux teneurs maximales réglementaires, attribuables aux installations autorisées par le présent arrêté, pendant une durée minimale de deux ans, les mesures pourront être réalisées tous les trois ans en lieu et place de tous les six mois, après accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Les points de prélèvements sont les suivants :

- deux points en zone de retombées principales ;
- un point en zone de retombées secondaires ;
- un point témoin.

Article 9.3.3. Surveillance de l'impact des rejets sur les végétaux

Tous les six mois, le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par les métaux suivants : cadmium, plomb, mercure, arsenic, et antimoine, font l'objet de mesure entre juin et septembre dans l'environnement de l'établissement.

Si la campagne de surveillance de l'impact des rejets sur les végétaux met en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

En l'absence de dépassements aux teneurs maximales réglementaires, attribuables aux installations autorisées par le présent arrêté, pendant une durée minimale de deux ans, les mesures pourront être réalisées tous les trois ans en lieu et place de tous les six mois, après accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées, dans la mesure du possible, sur les types de végétaux suivants :

- herbe dans deux prairies destinées à l'alimentation animale ;
- une production végétale destinée à l'alimentation humaine sur deux parcelles différentes ;
- une production végétale destinée à l'alimentation animale sur deux parcelles différentes.

De plus, une analyse du sol est également réalisée à proximité de chaque prélèvement de végétaux.

Article 9.3.4. Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance des effets des rejets atmosphériques sur l'environnement est transmise à l'Inspection des installations classées dans les trois mois suivant la fin des campagnes de mesure.

Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons, et de l'indication des normes en vigueur utilisées ;
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date dudit rapport ;
- des commentaires de l'exploitant ;
- des éventuelles actions à mettre en œuvre à partir des résultats des mesures effectuées, des conditions de fonctionnement des installations, des conditions météorologiques et de toutes autres données utiles.

CHAPITRE 9.4 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.4.1. Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à des analyses, réalisées sur des prélèvements 24 heures, sur les paramètres définis ci-dessous :

a) Eaux issues des tours aéroréfrigérantes (purge et lavage)

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure
Bassin d'écrêtement	MEST	Semestrielle
	DCO	
	Phosphore total	
	Fer et ses composés	
	Plomb et ses composés	
	Arsenic et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Cuivre et ses composés	
	Zinc et ses composés	
	THM	
	AOX	

b) Rejet au milieu naturel

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure
Rivière la Save	Débit	Trimestrielle
	pH	
	Température	
	DCO	
	MES	
	DBO5	

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure
	Indice phénols	Annuelle
	Cuivre	
	Indice hydrocarbures	
	Azote global	
	Azote Kejdahl	
	Phosphore total	
	Arsenic	
	Chrome hexavalent et ses composés	
	Plomb	
	Cadmium	
	Chrome	
	Mercure	
	Nickel	
	Zinc	
	Etain	
	Fer + Aluminium	
	AOX	
	Fluor	
	Antimoine	
	Baryum	
Bore		
Sulfates		
Ammoniaque		

Article 9.4.2. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Pz 1	Aval	10 m
Pz 2	Aval	10 m
Pz 3	Amont	10 m
Pz Ouest	Amont	10 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Pt de mesure	Fréquence des analyses
pH	Pz1 Pz2 Pz3 Pz Ouest	Deux fois par an (en haute et basse eaux)
Conductivité		
DCO		
Indice phénols		
AOX		
Nitrates		
Nitrites		
Métaux		

Ces paramètres pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour

les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

Si les campagnes de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Article 9.4.3. Transmission des résultats

Les rapports de contrôle des rejets aqueux et de la surveillance des eaux souterraine effectué par un organisme extérieur agréé est transmis à l'Inspection des installations classées dès réception par l'exploitant accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.5 - DÉCLARATION ANNUELLE DES DONNÉES D'ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des Installations classées prévu à cet effet (site GEREPE) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Le bilan porte sur :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant, indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes : HF, HCl, NH₃, Phénol, formaldéhyde, COV, CO₂, poussières, SO₂, NO₂, DCO, MES, hydrocarbures ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1 - INFORMATION AU TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consulté.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

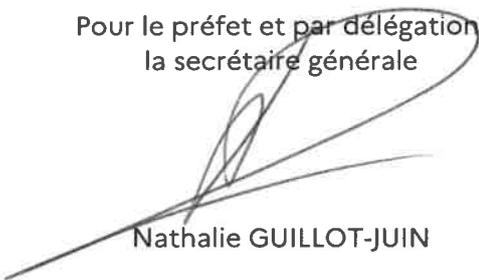
- M. le directeur de la société KNAUF INSULATION,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Mmes et MM. les maires de Campistrous, Capvern, Escala, La-Barthe-de-Neste, et Lagrange.

Fait à Tarbes, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1

